

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.249 du 23 avril 2013

A. 206.238/XIII-6357

En cause : **COUVELENCE** François Henry,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. **la Commune de Welkenraedt**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2012 par François Henry COUVELENCE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 28 juin 2012 par le collège communal de Welkenraedt à Norbert SCHINS, en vue de régulariser la construction d'un hangar ne respectant pas le permis initialement délivré en date du 28 juin 1979, la construction d'une véranda sur hangar existant et la construction de deux murets de soutènement;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 16 avril 2013 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me B. HENDRICKX, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Norbert SCHINS, bénéficiaire du permis attaqué, est décédé le 12 septembre 2012;

Considérant que le collège communal a décidé, le 6 novembre 2012, de retirer l'acte attaqué,

Considérant que, par un courrier du 2 janvier 2013, les ayants-droits de Norbert SCHINS ont indiqué qu'ils n'avaient pas l'intention d'introduire de recours contre la décision de retrait; que, par conséquent, le retrait est définitif et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la commune de Welkenraedt.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.